

FÉDÉRATION FRANÇAISE SPORTS POUR TOUS

Règlement Intérieur Fédéral

TITRE I^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Principes

- Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Fédération Française Sports pour Tous.
- Il est établi en application des statuts fédéraux.
- En cas de divergence entre ceux-ci et le Règlement Intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2 : Les établissements agréés

- La Fédération peut accorder un agrément à un organisme proposant des activités sportives relevant du domaine fédéral par l'acceptation d'un cahier des charges qui définit les droits, obligations et services dont peut bénéficier l'établissement agréé. Les établissements agréés sont membres de la Fédération et, par suite, participent à la vie fédérale. Une circulaire fédérale établit la procédure d'agrément.
- Le Bureau Fédéral prononce l'agrément, le non-renouvellement, le refus ou le retrait d'agrément de l'établissement, sur la base d'un dossier instruit par la Direction Technique Nationale.
- L'agrément est accordé pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé par tacite reconduction. Les établissements agréés désirant faire renouveler leur agrément doivent notamment compléter un compte-rendu d'activité annuel visé pour avis par le Conseiller Technique Régional et soumis pour décision au (à la) président(e) du Comité Départemental de leur territoire ou, à défaut, à celui (celle) du Comité Régional. Toute décision de non-renouvellement doit faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Fédéral.
- En fonction notamment de la typologie des publics et de l'appréciation de leurs ressources et projets, certains établissements agréés relèvent d'un tarif forfaitaire voté en Assemblée Générale. Dans ce cadre, en l'absence de titre de participation individuel, l'établissement doit fournir une attestation d'assurance couvrant les pratiquants et comportant une couverture au moins équivalente à la garantie de base proposée par la Fédération à ses licenciés.

Article 3 : Les licences établissements agréés

- Les « licences établissements agréés » sont un titre de participation individuel et annuel permettant la pratique régulière au sein des établissements agréés et comportant notamment une offre d'assurance similaire à celle des licences émises par le truchement des associations affiliées. Celles-ci confèrent la possibilité de participer à la vie fédérale.

Article 4 : La radiation

La radiation d'un membre de la Fédération peut être prononcée par le Comité Directeur National pour non-paiement de la cotisation. Celle-ci est alors notifiée par mail avec accusé de réception à l'association défaillante après un délai de quinze jours suivant une mise en demeure (Mail AR) restée infructueuse.

Article 5 : Conditions d'affiliation

- Toute association sportive légalement constituée conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 des statuts est admise à faire partie de la Fédération, sous réserve :
 - o D'en exprimer la demande écrite, établie sur l'imprimé fédéral et adressée au (à la) président(e);
 - o D'adhérer aux statuts et règlements fédéraux ;
 - o De s'engager à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale et de licencier à la Fédération tous ses adhérents, pratiquants et dirigeants ;
 - o De s'engager à respecter, appliquer et faire appliquer les directives et décisions fédérales.
- Pour obtenir leur affiliation, les associations sportives doivent en outre joindre à l'appui de leur demande et des engagements ci-dessus, par l'intermédiaire du Comité Départemental – ou, à défaut, du Comité Régional auquel elles sont rattachées, un dossier comprenant :
 - o Deux exemplaires de leurs statuts ;
 - o Le procès-verbal de la réunion qui a élu le Comité Directeur ;
 - o Un exemplaire du Journal Officiel portant inscription de la déclaration de constitution de l'association ;
 - o La liste des membres du bureau comportant pour chacun les précisions suivantes : nom, prénoms, adresse, profession et nature des fonctions au sein dudit bureau ;
 - o La liste des membres du Comité Directeur comportant pour chacun les précisions suivantes : nom, prénoms, adresse, profession et nature des fonctions au sein dudit Comité Directeur ;
 - o L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.

Article 6 : Nature et missions des organes déconcentrés

- Les Comités Départementaux (CD) et Régionaux (CR), organes déconcentrés de la Fédération sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les membres sont les associations affiliées à la Fédération situées dans leurs ressorts.
- Ils ont des fonctions différentes : alors que les CR sont les garants de l'application de la politique fédérale, les CD sont le relai et l'expression, besoins des associations sportives et de leurs pratiquants auprès des CR et de la Fédération.
- Les Comités Régionaux sont le prolongement de la Fédération dans un territoire identique, (sauf dérogation), à celui des Directions Régionales du ministère chargé des sports et ont pour principales missions, déléguées par la Fédération : sa représentation auprès des autorités régionales, la coordination régionale des formations fédérales, l'aide à l'emploi, le développement de nouvelles activités, le soutien aux Comités Départementaux et aux clubs.
- Les Comités Départementaux, dont le territoire est identique, (sauf dérogation), à celui des Directions Départementales du ministère chargé des sports, ont pour missions essentielles : la représentation auprès des autorités départementales, la contribution à la formation des différents acteurs dans le cadre du programme régional de formation, le développement des activités à l'échelon local et l'aide à la création et au fonctionnement des associations sportives. Ils représentent les associations sportives et les licenciés auprès du Comité Régional et de la Fédération.

Article 7 : Statuts des organes déconcentrés

- Les Comités Régionaux et Départementaux font partie intégrante de la Fédération, mais ils n'en sont pas membres au sens de l'article 2 des statuts. A ce titre, ils n'ont pas à solliciter une affiliation fédérale.
- Leurs statuts, qui doivent de façon générale être compatibles avec les statuts fédéraux, doivent être conformes à des statuts-types définis par le Comité Directeur National. Toute modification des statuts-types est sans délai portée à la connaissance des Comités Régionaux et Départementaux qui disposent d'un délai d'un an pour procéder à la mise en conformité de leurs statuts. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sur décision du Comité Directeur National.
- Tout projet de modification des statuts d'un Comité Régional ou Départemental, opéré à l'initiative de ce dernier, est porté à la connaissance du Comité Directeur National au plus tard 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur cette modification. Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas compatible avec les statuts-types ou porterait atteinte, de quelque façon que ce soit, à l'intérêt général de la Fédération, le Comité Directeur National, ou en cas d'urgence le Bureau Fédéral, en informerait sans délai l'organe déconcentré concerné.
- Les statuts modifiés sont adressés sans délai à la Fédération après leur adoption par l'Assemblée Générale du Comité Régional ou Départemental concerné dans un document faisant apparaître clairement les modifications apportées et la raison desdites modifications. Les statuts modifiés

n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Comité Directeur National de la Fédération ou en cas d'urgence par le Bureau Fédéral. En l'absence d'opposition de la Fédération dans le délai de deux mois suivant la transmission des statuts modifiés, l'approbation est tacitement accordée.

- Les Comités Départementaux et Régionaux ont l'obligation de tenir leur Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes avant la date de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 8 : Obligations des Comités Régionaux et Départementaux

- Outre les obligations prévues par d'autres dispositions statutaires ou réglementaires, les Comités Régionaux et Départementaux ont l'obligation de communiquer à la Fédération dans le délai d'un mois tout changement pouvant intervenir dans la composition de leur Comité Directeur et de leur Bureau.
- Par ailleurs, ils s'obligent à transmettre leur avis motivé relatif à toute demande d'affiliation émanant d'une association sportive nouvelle.
- Ils peuvent organiser tout évènement relevant de leur objet statutaire et compatible avec la politique de la Fédération dans la mesure où ledit évènement reste limité à leurs territoires respectifs. Dès lors qu'un évènement projeté excède le ressort territorial du Comité organisateur, celui-ci devra en avoir informé en temps utile la Fédération afin d'obtenir la validation du projet, faute de quoi celui-ci ne pourra se tenir.
- Ils peuvent recruter le personnel nécessaire pour les besoins de leur fonctionnement. Préalablement à tout recrutement, un projet argumenté doit être adressé pour avis à la Fédération. En l'absence de réponse de la Fédération dans le délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.
- Ils doivent enfin communiquer en temps utile à la Fédération le calendrier des manifestations et formations se déroulant sur leur territoire.

Article 9 : Ressources :

- Les ressources des Comités Régionaux et Départementaux sont notamment celles provenant de leurs manifestations, dans le respect des textes en vigueur. Les Comités ne peuvent recevoir aucun droit de licence ou d'affiliation supplémentaire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale fédérale. Les Comités Régionaux et Départementaux peuvent percevoir des cotisations de leurs membres selon un tarif voté par leur Assemblée Générale.

Article 10 : Conflits entre les Comités Régionaux ou Départementaux

- En cas de conflit entre les Comités Régionaux et/ou Comités Départementaux, le Bureau Fédéral provoque une réunion ou délègue l'un de ses membres aux fins de conciliation. A défaut d'accord, le Comité Directeur National, ou le Bureau Fédéral en cas d'urgence, statue souverainement.

Article 11 : Dissolution

- En cas de dissolution d'un Comité Régional ou Départemental, ses biens, archives et fonds résiduels après règlement du passif éventuel, doivent être dévolus à la Fédération par les soins du (de la) président(e) du Comité Régional ou Départemental dissout ou d'une personne déléguée à cet effet.

TITRE 2

PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 12 : Conditions d'obtention des licences

- Pour être licencié à la Fédération, il faut être membre d'une association sportive régulièrement constituée et affiliée, ou souscrire la licence par l'intermédiaire d'un établissement agréé et acquitter le montant de la licence.
- En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations affiliées et les établissements agréés recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Cotisations

- Les sommes relatives aux licences et affiliations des associations affiliées à la Fédération et des structures agréées par celle-ci doivent lui être réglées selon le calendrier diffusé par circulaire fédérale.

Article 14 : Activités fédérales ouvertes aux non-licenciés

- Hormis le cas des établissements agréés réglé par les articles 2 et 3 supra, l'accès aux activités fédérales par des non-licenciés ne peut se faire qu'à l'occasion d'actions ponctuelles (portes ouvertes, journées d'information, d'initiation...) ainsi que dans le cadre de la délivrance d'un titre de participation autre que la licence.

Article 15 : Droit d'expression

- Les licenciés, associations membres et établissements agréés par la Fédération ne sont pas soumis au devoir de réserve.
- Néanmoins, seules les personnes visées à l'article 17 du présent Règlement sont habilitées à s'exprimer au nom de la Fédération.
- Le droit à la libre critique est ouvert, sous réserve de n'avoir pas pour objet de nuire aux intérêts de la Fédération ni d'être de mauvaise foi.

Article 16 : Communication extérieure

- Le(la) responsable de la communication coordonne les actions fédérales et celles des associations sportives affiliées vis-à-vis de la presse nationale.

- Il(elle) doit donc, si possible, préalablement être informé(e) par les associations sportives affiliées et les Comités des contacts qu'ils ont avec la presse écrite, les radios, les chaînes de télévision ou les agences de presse.
- Toute déclaration concernant la Fédération, émise par l'un quelconque de ses membres, qui serait jugée préjudiciable à l'image de la Fédération par le Bureau Fédéral, peut être déférée aux organes disciplinaires compétents.

Article 17 : Déclarations officielles

- Seul le(a) Président(e) de la Fédération, ou toute personne déléguée par lui(elle), est habilité(e) à faire des déclarations officielles au nom de la Fédération.
- Toutefois, les membres du Bureau Fédéral peuvent s'exprimer lorsqu'ils remplissent une mission de représentation ou lorsqu'ils sont consultés sur le secteur dont ils ont la charge.
- Seul le(a) Directeur(trice) Technique National(e) ou son représentant est habilité(e) à faire des déclarations d'ordre technique au nom de la Fédération.

Article 18 : Discussions interdites

- Les discussions politiques, religieuses ou confessionnelles sont interdites dans toutes les réunions de la Fédération, des Comités Régionaux, Comités Départementaux et associations sportives affiliées.

Article 19 : Comportement des membres de la Fédération

- Toute association sportive affiliée ou établissement agréé est responsable vis-à-vis de la Fédération de ses actions, de celles de ses membres, de son personnel et des personnes participant ou assistant aux activités fédérales.
- Tout membre ou licencié de la Fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable aux intérêts de la Fédération ou, étant en situation de responsabilité qu'il soit dirigeant, préposé ou cadre technique, s'abstient d'intervenir, est passible des sanctions prévues au règlement disciplinaire.

TITRE 3

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 : Invités

- Sont invités à l'Assemblée Générale Nationale avec voix consultative :
 - o Les Président(e)s des Comités Départementaux et Régionaux qui ne sont pas membres de l'Assemblée Générale au titre de leurs associations affiliées respectives ;
 - o Les membres du Comité Directeur National ;
 - o Les membres d'honneur ;
 - o Les présidents de commission
 - o Les membres du conseil des sages et de l'éthique fédérale ;
 - o Toute personne dont le Comité Directeur National jugera la présence utile.

Article 21 : Déroulement

- L'Assemblée Générale de la Fédération a lieu chaque année dans une ville retenue par le Comité Directeur National, après appel de candidatures, à défaut de l'avoir été lors de l'Assemblée Générale précédente sauf en cas d'Assemblée Générale à distance.
- Conformément à l'article 37 des statuts, le Comité Directeur National pourra prendre la décision d'organiser l'Assemblée Générale à distance. La solution technique retenue devra garantir la possibilité d'expression des participants à l'Assemblée Générale et la validité de l'ensemble du processus de vote. Il peut également décider d'opter pour une Assemblée Générale sur déroulant en format mixte (présentiel/distanciel).
- Elle se déroule selon l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur National et notifié à chaque représentant, sous couvert de son association, un mois au moins avant sa tenue.
- L'ordre du jour peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres de la Fédération à condition que ceux-ci parviennent par écrit deux mois au moins avant l'Assemblée Générale au siège de la Fédération pour pouvoir être examinés par le Comité Directeur National et figurer éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. A défaut, ces mêmes propositions, questions ou vœux ne pourront être abordés que lors des questions diverses à l'Assemblée Générale et ne pourront donc faire l'objet d'un vote.
- Le(a) Président(e) peut désigner un(e) président(e) de séance choisi(e) au sein du Comité Directeur National. Le(la) président(e) de séance assure la police de l'Assemblée Générale et gère le respect du droit à la parole de chacun.
- Les débats à l'Assemblée Générale portent sur les propositions de résolution jointes aux rapports écrits des intervenants.

- Au plus tard avant le premier vote, est élu un nombre impair de scrutateurs volontaires qui est en principe de cinq. Lorsqu'un vote porte sur les personnes, aucun candidat ne peut être scrutateur. L'effectif des scrutateurs est complété le cas échéant pour ce vote.

TITRE 4

LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE(LA) PRÉSIDENT(E)

Article 22 : Election du Comité Directeur National (collège des représentants des associations)

Dans le collège des représentants des associations, l'élection se déroule au scrutin de liste proportionnelle à un tour dans les conditions suivantes.

I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- a) comporter 18 noms de titulaires, 9 hommes et 9 femmes, chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme », répondant aux conditions fixées par l'article 11 des statuts, titulaires depuis au moins un an d'une licence au titre d'une association affiliée et ne faisant pas acte de candidature au titre d'un autre collège ou sur une autre liste ;
- b) comporter 4 noms de suppléants, 2 hommes et 2 femmes, répondant aux mêmes conditions que les titulaires ;
- c) être composées selon un ordre établi au choix, respectant l'alternance homme/femme ou femme/homme ;
- d) être adressées à la Fédération (commission de surveillance des opérations électorales), par le candidat figurant en tête de liste, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée générale élective, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. L'envoi est accompagné :
 - (i) du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
 - (ii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - (iii) d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 11 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'ils respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code et qu'ils s'engagent en particulier à respecter la charte d'éthique de la Fédération dans le cadre des opérations électorales ;

(iv) éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun des membres de la liste.

Seules les listes complètes comprenant 18 candidats titulaires et 4 candidats suppléants sont recevables. Toutefois si, entre la date limite du dépôt des candidatures et la date de l'Assemblée Générale électorale une ou plusieurs personnes candidates venaient à faire défaut sur une liste, pour quelque raison que ce soit, la liste considérée demeurerait recevable pour autant qu'elle comprenne encore au moins 15 membres titulaires.

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications les mentions « M. / Mme », et éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimée lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans pouvoir rayer de noms ni opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Il est attribué à la liste arrivée en tête 9 sièges. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les scrutateurs déterminent le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Dans l'hypothèse où les résultats ainsi obtenus conduisent à ce que le Comité Directeur ne comporte pas autant d'hommes que de femmes au titre du collège des représentants des associations, les résultats sont rectifiés en substituant, parmi les candidats de la liste arrivée en tête, le premier candidat non-élu du sexe le moins représenté au dernier candidat élu du sexe le plus représenté, et ainsi de suite jusqu'à ce que le Comité Directeur comporte autant d'hommes que de femmes au titre du collège des représentants des associations.

Article 23 : Election du Comité Directeur National (collège des représentants établissements et collège médecin fédéral)

Dans le collège des représentants des établissements et dans le collège des médecins fédéraux, l'élection se déroule dans deux catégories séparées (homme et femme) dans chaque collège, au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes.

I. Présentation des candidatures :

Pour être recevables, les candidatures doivent être adressées à la Fédération (commission de surveillance des opérations électorales), par chaque candidat ne faisant pas acte de candidature au titre d'un autre collège ou sur une liste du collège des représentants des associations, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception. L'envoi est accompagné :

- a) d'une présentation de la motivation du candidat (feuille format A4 recto verso maximum) ;
- b) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité délivrée au titre d'un établissement agréé (collège des représentants des établissements) ou au titre d'une association affiliée ou d'un établissement agréé (collège médecin fédéral) ;
- c) pour le collège médecin fédéral, de tout document attestant que le candidat est titulaire d'au moins un des diplômes suivants : DESC médecine du sport, Capacité en médecine et biologie du sport, CES de biologie et médecine du sport ;
- d) d'une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat jouit de ses droits civiques au sens de l'article 11 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code et qu'il s'engage en particulier à respecter la charte d'éthique de la Fédération dans le cadre des opérations électorales ;
- e) éventuellement, d'une photographie d'identité.

II. Déroulement de l'élection

Est élu, au sein de chaque catégorie de chaque collège le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans l'hypothèse où, au sein de telle catégorie ou tel collège, un nombre insuffisant de candidat(e)s ne permettrait pas de pourvoir l'ensemble des sièges, les sièges concernés sont considérés comme vacants sans qu'il ne soit possible d'effectuer de compensation entre deux collèges.

Article 24 : Conventions réglementées

- Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Directeur National statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité Directeur National : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité Directeur National, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Directeur National est en relations d'affaires habituelles.

Article 25 : Vote par procuration

- Au sein du Comité Directeur National, le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir écrit par mandataire présent.

Article 26 : Le(a) Président(e) de la Fédération

- Le(a) Président(e) exerce notamment les fonctions suivantes :
 - a) Animer et coordonner les mécanismes d'action de la Fédération ;
 - b) Remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier le Comité Directeur National et les Assemblées Générales ;
 - c) Déléguer par mandat écrit, s'il y a lieu, la présidence du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur National, à un autre membre du Bureau Fédéral, et sa représentation lors des diverses manifestations à tout membre du Comité Directeur National ;
 - d) Engager les dépenses ou autoriser, le cas échéant, les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur National à le faire en son nom après consultation du Trésorier fédéral ;
 - e) Contracter au nom de la Fédération avec les tiers ;
 - f) Engager ou mettre fin aux fonctions du personnel salarié affecté aux différents services de la Fédération, ce dont il informe le Comité Directeur National. Cette compétence peut être déléguée à un directeur salarié.
- Le(a) Président(e) doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612 - 5 du code de commerce au Comité Directeur National et transmettre les conventions validées par ce

dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de l'adoption de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en Assemblée Générale.

Article 27 : Les Vice-président(e)s

- Les Vice-président(e)s exercent notamment les fonctions suivantes :

Agir dans le cadre d'une délégation que leur confie le(a) président(e) et assurer la représentation de la Fédération sur sa demande ;

- a) Remplir toute autre fonction que peuvent leur confier le(a) président(e), le Bureau Fédéral, le Comité Directeur National ou les Assemblées Générales.

Article 28 : Fonctions du Secrétaire général

- Le(a) Secrétaire général(e) exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Envoyer les avis de convocation pour les réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur National et du Bureau Fédéral ;
- b) Rédiger et signer les procès-verbaux de toutes les réunions des Assemblées générales, du Comité Directeur National et du Bureau Fédéral ;
- c) Assurer le bon fonctionnement du secrétariat de la Fédération ;
- d) Tenir ou faire tenir à jour, par tous moyens légaux, les coordonnées des membres de la Fédération ;
- e) Tenir ou faire tenir à jour et déposer ou faire déposer tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont le dépôt est requis par la loi, sous sa responsabilité ;
- f) Remplir toute autre fonction que peut lui confier le Comité Directeur National ou le Bureau Fédéral ;
- g) Notifier à chaque membre du Comité Directeur National les changements intervenus dans la composition de celui-ci.

Article 29 : Fonctions du (de la) Trésorier(e) fédéral(e)

- Le(a) Trésorier(e) fédéral(e) exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Tenir ou faire tenir la comptabilité et administrer ou faire administrer les finances de la Fédération, sous sa responsabilité ;
- b) Préparer ou faire préparer et vérifier les rapports financiers annuels, sous sa responsabilité ;
- c) Signer, conjointement avec le(a) président(e), tous les effets de banque sur les fonds de la Fédération ;
- d) Présenter à chaque réunion du Comité Directeur National un rapport sur les opérations courantes (recettes et dépenses) ;
- e) Conseiller le Comité Directeur National sur les questions financières ;
- f) Préparer ou faire préparer et présenter à l'Assemblée Générale annuelle le budget pour la saison à venir, au nom du Comité Directeur National.

TITRE 5

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 30 : Composition et fonctionnement du Conseil des sages et de l'éthique fédérale

- Le Conseil des sages et de l'éthique fédérale est un organe de proposition et de consultation, et est composé de membres de droit :
 - o Les présidents d'honneur,
 - o Le(a) président(e) de la Fédération,
 - o Et de douze membres au maximum dont la cooptation par le Conseil des sages et de l'éthique fédérale est proposée au Comité Directeur National pour approbation.
- A l'exception du (de la) président(e) de la Fédération, les membres élus dans une structure fédérale ne peuvent être membres du Conseil des sages et de l'éthique fédérale.
- Le Conseil des sages et de l'éthique fédérale élit en son sein un président à bulletins secrets ou à mains levées à la demande de deux tiers de ses membres.
- Des missions peuvent lui être confiées par le(a) Président(e) ou le Comité Directeur National.
- A la demande de deux tiers de ses membres, il peut interpellé par écrit le Comité Directeur National.
- Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 31 : Composition et fonctionnement de la commission formation : modalités de désignation de ses membres

- La commission formation se compose de :
 - o Un président membre du Comité Directeur National et désigné par celui-ci,
 - o Le DTN ou son représentant,
 - o Un cadre technique désigné par le DTN,
 - o Deux membres maximum du Comité Directeur National et désignés par celui-ci,
 - o Huit membres maximum, animateurs, formateurs ou experts nommés par le Comité Directeur National.
- Sa mission est définie dans l'article 25 des statuts fédéraux.
- La commission formation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 32 : Composition et fonctionnement de la commission des juges et arbitres : modalités de désignation de ses membres

- La commission des juges et arbitres se compose de :
 - o Un président membre du Comité Directeur National et désigné par celui-ci,
 - o Le DTN ou son représentant,
 - o Deux membres maximum du Comité Directeur National et désignés par celui-ci,
 - o Quatre membres maximum, arbitres nationaux ou entraîneurs, nommés par le Comité Directeur National.
- Sa mission est définie dans l'article 26 des statuts fédéraux.
- La commission des juges et arbitres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 33 : Composition et fonctionnement de la commission médicale : modalités de désignation de ses membres

- La commission médicale se compose de :
 - o Un président membre du Comité Directeur National et désigné par celui-ci,
 - o Le DTN ou son représentant,
 - o Les médecins fédéraux élus à ce titre au Comité Directeur National,
 - o Deux autres membres maximum du Comité Directeur National et désignés par celui-ci,
 - o Quatre membres maximum, médecins ou experts nommés par le Comité Directeur National.
- Sa mission est définie dans l'article 27 des statuts fédéraux.
- La commission médicale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 34 : Fonctionnement de la commission des opérations électorales

- Le président de la commission est le représentant du Conseil des sages et de l'éthique fédérale. Chaque membre de la commission peut exercer les prérogatives prévues à l'article 24 des statuts ; toutefois, les inscriptions au procès-verbal prévues au dernier alinéa de l'article 24 susmentionné doivent être demandées par une majorité de membres de la commission.
- Tout document écrit émanant de la commission doit être signé du(de la) président(e) ou d'une majorité de membres.
- L'Assemblée Générale statue, en tout état de cause avant l'élection, par un vote à la majorité simple, lorsque la commission émet un avis réservé ou négatif sur la recevabilité d'un mandat.
- Le(la) président(e) de la commission électorale signe les procès-verbaux des élections qu'elle a supervisées.

Article 35 : Pôles

- L'organisation du travail fédéral peut prendre la forme de pôles tels qu'envisagés au titre V des statuts qui gèrent les grands secteurs de politique sportive et de développement. Chaque pôle fonctionne sous l'autorité d'un membre du Comité Directeur National.

Article 36 : Votes

- Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
 - a) Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ;
 - b) Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
 - c) Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité.
 - d) Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président(e) de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
 - e) Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
 - f) Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération Française Sports pour Tous. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - (i) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - (ii) tout bulletin sans enveloppe ;
 - (iii) toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - (iv) pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - (v) pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - (vi) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

Article 37 - Devoir de discrétion

- Les membres des divers organes, Commissions ou groupes de travail de la Fédération Française Sports pour Tous, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération Française Sports pour Tous, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération Française Sports pour Tous. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le(a) président(e) ou toute autre personne mandatée à cet effet.

- La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 38 : Révision du Règlement Intérieur et des Règlements Particuliers

- Le Règlement Intérieur est révisable par l'Assemblée Générale. Toutes propositions de modifications, adjonctions ou suppressions à y apporter doivent être soumises par écrit, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale, au Comité Directeur National.
- Les modifications prennent effet immédiatement ou, le cas échéant, dans le respect d'éventuelles dispositions transitoires décidées par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 39 : Entrée en vigueur - Abrogation

- Le présent règlement, élaboré par le Comité Directeur National, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, a été adopté par l'Assemblée Générale du 15 avril 2023 et est entré en application le 15 avril 2023, toutes les dispositions antérieures ayant été abrogées.
- Toutefois :
 - o toutes les instances de la Fédération élues par l'Assemblée générale le 26 juin 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la Fédération qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 15 avril 2023 ;
 - o les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Générale élective de la Fédération entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du Comité Directeur National de la Fédération qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024, ou à toute autre date fixée par les autorités publiques.